



Marcoussis, le 7 juillet 2015

AVIS HEBDOMADAIRE n°1002

**REGLEMENT RELATIF AUX CENTRES D'ENTRAINEMENT LABELLISES
SAISON 2015 – 2016**

Lors de sa séance 12 juin 2015, le Comité Directeur de la FFR a adopté à l'unanimité le règlement relatif aux centres d'entraînement labellisés applicable à compter de la saison 2015-2016.

Ledit règlement est annexé au présent avis hebdomadaire et entre en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

Alain DOUCET

Pièce jointe :

Règlement relatif aux centres d'entraînement labellisés

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR



REGLEMENT RELATIF AUX CENTRES D'ENTRAINEMENT LABELLISES

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. dans sa séance du 12 juin 2015 et s'applique à compter de la saison sportive 2015/2016.

I. Dispositions générales

Tout club évoluant en division fédérale ainsi que tout Comité Territorial ou Départemental, a la possibilité de créer en son sein une structure de formation dont l'objectif est de former de jeunes joueurs aux exigences du rugby pratiqué au plus haut niveau.

Aussi, afin de permettre également aux joueurs d'acquérir les compétences nécessaires pour s'insérer professionnellement en fin de carrière ou en cas d'échec ou de blessure grave et/ou prolongée, ces structures devront impérativement respecter le principe fondamental de double formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle.

Les clubs ou comités concernés devront par conséquent mettre en place pour les joueurs du centre d'entraînement les structures d'entraînement sportif, ainsi que les structures d'accompagnement scolaire, universitaire ou d'insertion professionnelle nécessaires.

Dans ces conditions et afin de garantir une double formation de qualité dispensée au sein de ces structures, la FFR a créé un label, délivré uniquement aux centres d'entraînement dont le fonctionnement est conforme à un cahier des charges.

Le présent règlement a donc pour objet :

- De définir les règles applicables aux clubs ou comités disposant d'un centre d'entraînement labellisé ;
- De définir les modalités du suivi par la FFR, des centres d'entraînement labellisés ;
- De fixer la procédure de délivrance du label fédéral d'un centre d'entraînement.

II. Structure Juridique

Tout club de division fédérale, Comité Territorial ou Comité Départemental à la possibilité de créer un centre d'entraînement.

Le centre d'entraînement devra :

- S'il s'agit d'un club de division fédérale :
 - o soit relever de l'association sportive affiliée à la FFR ;
 - o soit relever de la société sportive (si elle existe).

- S'il s'agit d'un comité territorial ou départemental :
 - o Relever de l'association support du comité territorial ou départemental affiliée à la FFR.

Dans le cas où le centre d'entraînement labellisé relève d'une société sportive créée par l'association affiliée à la FFR, les relations entre le centre d'entraînement et l'association sportive affiliée sont définies dans la convention association / société sportive.

Tout club ou comité créant un centre d'entraînement en vue d'en obtenir la labellisation fédérale devra impérativement en informer la FFR et - si le centre d'entraînement est constitué par un club de division fédérale - le comité territorial au sein duquel est situé le club.

III. Labellisation des centres d'entraînement :

3.1 Définition :

La Fédération Française de Rugby délivre un label fédéral garantissant une formation de qualité conforme à l'éthique et aux valeurs de ce sport, plaçant le joueur au centre d'un dispositif dont l'objectif est de permettre à ce dernier de bâtir un projet de vie intégrant à la fois une activité professionnelle et une pratique intensive de sa discipline.

Ce label fédéral n'est délivré que :

- s'il est satisfait aux exigences du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés ;
- si le centre d'entraînement n'entre pas en concurrence avec une autre structure de formation pré-existante.

La labellisation des centres d'entraînement est prononcée par le Comité Directeur de la FFR après avis de la Direction Technique Nationale (DTN).

Le label fédéral est valable pour quatre saisons sportives.

3.2 Procédure :

3.2.1. Dépôt de la demande :

La demande de labellisation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le Président de la structure de rattachement, au siège de la FFR et à l'attention du Vice-Président de la FFR en charge de la formation.

Pour pouvoir obtenir le cas échéant la labellisation de son centre d'entraînement, la demande devra impérativement être adressée au plus tard le 15 octobre de la saison en cours (caché de la poste faisant foi).

Toute demande adressée postérieurement à cette date lors de la saison en cours sera traitée la saison suivante.

Au regard de circonstances exceptionnelles, la FFR pourra si elle l'estime justifié, examiner une demande qui serait adressée hors délais.

3.2.2. Instruction du dossier :

Afin de présenter une demande complète, le club ou le comité concerné devra réunir les éléments du dossier de demande de labellisation tels que prévus à l'annexe 2 du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés.

Ce dossier devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la FFR et à l'attention du Vice-président de la FFR en charge de la formation, au plus tard le 31 octobre de la saison en cours.

Il sera instruit par la DTN qui pourra demander tout document complémentaire qu'elle jugerait utile de consulter.

3.2.3 Avis comité territorial :

Tout club qui demande la labellisation de son centre d'entraînement doit adresser à son comité territorial une copie du dossier visé à l'article 3.2.2 susvisé, pour avis. Le comité Territorial concerné devra dès lors adresser son avis circonstancié à la FFR au plus tard le 31 octobre de la saison en cours. A défaut l'avis du Comité Territorial sera considéré comme favorable.

3.2.4. Participation aux frais de dossier :

Toute demande de labellisation d'un centre d'entraînement doit être accompagnée d'un chèque d'un montant de 150 €, libellé à l'ordre de la FFR.

3.2.5. Visite d'évaluation :

Un cadre technique d'état missionné par la DTN de la FFR, effectuera une visite d'évaluation du centre d'entraînement en vue de s'assurer du strict respect, par la structure de formation, des dispositions du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés.

A cette occasion, le personnel d'encadrement du centre d'entraînement devra se rendre disponibles. En outre, le club mettra à la disposition de l'évaluateur désigné, tout document que ce dernier jugerait utile de consulter.

L'évaluateur pourra également demander à assister à une séance d'entraînement.

3.3 Non concurrence des structures de formation :

A l'examen de chaque dossier de demande de labellisation, la DTN s'assurera, notamment au regard de la situation géographique du centre d'entraînement concerné, qu'il n'est pas susceptible d'entrer en concurrence avec :

- les structures fédérales du Parcours d'Excellence Sportive ;
- un centre de formation agréé d'un club professionnel ;
- un autre centre d'entraînement labellisé.

Si la DTN estime que le centre d'entraînement objet de la demande de labellisation entre en concurrence avec l'une des structures de formation susvisées, elle pourra émettre un avis défavorable à la demande de labellisation.

3.4 Renouvellement de la labellisation :

3.4.1. Dépôt de la demande :

Toute demande de renouvellement de labellisation doit être adressée dans les mêmes conditions qu'une demande de labellisation.

3.4.2. Instruction du dossier :

Pour toute demande de renouvellement de labellisation, le club ou le comité devra réunir les éléments du dossier de demande de labellisation tel que prévu à l'annexe 2 du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés.

Ce dossier devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la FFR et à l'attention du Vice-président de la FFR en charge de la formation, au plus tard le 31 octobre de la saison en cours.

Il sera instruit par la DTN qui pourra demander tout document complémentaire qu'elle jugerait utile de consulter.

A l'examen du dossier du club, la DTN pourra demander tout document complémentaire qu'elle jugerait utile de consulter.

3.4.3. Participation au frais de dossier :

Toute demande de renouvellement de labellisation d'un centre d'entraînement doit être accompagnée d'un chèque d'un montant de 150 €, libellé à l'ordre de la FFR.

3.4.4. Visite d'évaluation :

Les visites d'évaluation réalisées dans le cadre des demandes de renouvellement de labellisation s'effectueront dans les mêmes conditions que celle effectuées pour les demandes de labellisation.

3.5 Retrait de la labellisation :

Une visite de chaque centre d'entraînement labellisé, par un évaluateur de la DTN, est effectuée chaque saison.

Le label fédéral d'un centre d'entraînement pourra lui être retiré s'il cesse de satisfaire à l'une ou plusieurs des exigences du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés.

Le retrait du label fédéral d'un centre d'entraînement peut être également prononcé pour tout motif grave. Dans cette hypothèse, le club concerné est informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à faire valoir ses observations avant toute prise de décision.

Le retrait du label fédéral des centres d'entraînement est prononcé par le comité directeur de la FFR sur proposition de la DTN.

IV. Effectif des centres d'entraînement labellisés :

4.1 Age :

En application de l'article II du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés, un joueur peut intégrer un centre d'entraînement labellisé s'il est âgé au minimum de 16 ans et au maximum de 21 ans.

4.2 Joueurs pouvant intégrer un centre d'entraînement labellisé de club de division fédérale :

Ne peut être intégré au centre d'entraînement labellisé d'un club de division fédérale que le joueur licencié au sein de ce club.

Un joueur licencié dans un autre club et bénéficiant d'un accord de tutorat, tel que prévu à l'article 259 des règlements généraux de la FFR peut néanmoins intégrer le centre d'entraînement labellisé du club d'accueil.

Dans ce cas, l'application du coefficient multiplicateur de l'indemnité de formation prévu à l'article 260-4.1 des règlements généraux de la FFR, en cas de mutation, se fera comme suit :

- Le joueur mute vers le club support du centre d'entraînement labellisé dont il était membre :
Le coefficient multiplicateur susvisé ne s'applique pas.
- Le joueur mute vers un club tiers :
Le coefficient multiplicateur susvisé s'applique au profit du club quitté.

4.3 Joueurs pouvant intégrer un centre d'entraînement labellisé de comité territorial ou départemental :

Ne peut être intégré au centre d'entraînement labellisé d'un comité territorial ou départemental que le joueur licencié dans un club de ce comité.

Par exception, un joueur licencié dans un club d'un comité limitrophe et bénéficiant d'un accord de tutorat avec un club du comité considéré (article 259-1.2 des règlements généraux de la FFR) peut néanmoins intégrer le centre d'entraînement labellisé de ce comité.

La mutation d'un joueur se trouvant dans la situation décrite ci-avant entraînera l'application des dispositions de l'article 260-4.1 des règlements généraux de la FFR relatives aux « *joueurs quittant un centre de formation labellisé* ».

4.4 Nombre de joueurs en Centre d'Entraînement Labellisé :

Afin d'assurer une formation de qualité, le cahier des charges des centres d'entraînement labellisés prévoit que le centre d'entraînement labellisé doit compter chaque saison entre 10 et 30 stagiaires, dont au maximum un tiers de nouveaux joueurs en provenance d'un autre club.

4.5 Joueurs mineurs

Si le centre d'entraînement compte dans son effectif au moins un joueur mineur, il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'accueil et la surveillance des mineurs, définies dans les codes de l'action sociale et des Familles, de la santé public, du tourisme et du sport, consultables, ainsi que l'ensemble des décrets, arrêtés et circulaires relatifs à l'accueil des mineurs sur le site internet legifrance.gouv.fr.

V. Règlement intérieur et organigramme :

Tout club ou comité disposant d'un centre d'entraînement doit adopter un règlement intérieur du centre conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, le club disposant d'un centre d'entraînement doit également réaliser et transmettre à chaque stagiaire, un organigramme précis de la structure, renseignant les coordonnées de chaque intervenant.

Un exemplaire de ces documents doit être transmis à la FFR dans le cadre de la demande de labellisation.

VI. Comptabilité, Suivi budgétaire

Afin d'assurer une gestion saine et équilibrée de ces structures, tout responsable de centre d'entraînement labellisé doit :

- Effectuer un suivi budgétaire en étroite collaboration avec le trésorier de la structure de rattachement ;
- Réaliser à n-1 un compte de résultat prévisionnel de la saison n, détaillé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance établie par un expert comptable ;
- Réaliser un compte de résultat de la saison n-1, détaillé, accompagné d'une attestation de cohérence et de vraisemblance établie par un expert comptable.

Ces documents devront, en application de l'annexe 1 du cahier des charges des centres d'entraînement labellisés, être transmis à la FFR par courrier ou par voie électronique, chaque saison, selon le calendrier de production de documents ci-dessous :

31 octobre : Le compte de résultat prévisionnel de la saison n, détaillé et attesté ;

31 décembre : le compte de résultat de la saison n-1, détaillé et attesté.

Les comptes annuels de la structure de rattachement, de la saison n-1 attestés par un expert comptable

VII. Clubs candidats à la phase finale d'accession en Pro D2 :

Aux termes de l'article 1.1 de la section 2 du « *cahier des charges relatif aux conditions de participation à la phase finale d'accession au championnat de France de deuxième division professionnelle* », tout club de 1^{ère} division fédérale qui entend participer à la phase finale d'accession en 2^{ème} Division Professionnelle doit notamment disposer d'un centre d'entraînement labellisé.